



REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS ET PLATEAUX TECHNIQUES

(Document annexé au règlement intérieur de l'établissement)

Le travail sur les plateaux techniques expose les usagers à des risques professionnels importants. Chacun doit impérativement se conformer au règlement suivant :

Dispositions générales

Art 1 : L'usage des plateaux techniques est exclusivement réservé aux enseignants du lycée Jean Perrin pour la formation initiale ou continue ainsi qu'à leurs élèves, étudiants de l'établissement ou d'établissements conventionnés, stagiaires à l'exclusion de toute autre personne et aux heures de travail prévues.

Seules y sont autorisées les activités pédagogiques et la réalisation « d'objets confectionnés » dûment approuvés par la Direction du lycée Jean Perrin.

Art 2 : La circulation des personnes sur les plateaux techniques doit impérativement se faire dans les allées matérialisées prévues à cet effet. Les zones de travail ne sont accessibles qu'aux élèves, étudiants et stagiaires sous la responsabilité d'un professeur.

Art 3 : L'équipement de protection individuelle (E.P.I.) est obligatoire pour accéder aux zones de travail.

Il se compose de :

- chaussures de sécurité et vêtements de travail adaptés portés en permanence.
- lunettes de protection pour les travaux avec projection de matière,
- gants de manutention lors de ces opérations
- gants de soudage, masque et cagoule, et vêtements de travail fermés pendant les activités de soudage et découpage oxyacétylénique ou plasma.
- masque filtrant pour les opérations dégageant des poussières ou des vapeurs toxiques
- protections auditives pour les travaux bruyants.

Avant le travail le port des E.P.I doit être vérifié par le professeur. Si l'E.P.I. est incomplet ou défectueux, soit l'élève ou le stagiaire sera envoyé par le professeur au magasinier qui lui remettra un équipement de prêt soit il sera relégué sur un espace sécurisé pour un travail écrit. En aucun cas il ne devra être renvoyé à la vie scolaire et exclu du cours.

Les vêtements flottants, bijoux, écharpes, foulards sont interdits, les cheveux longs doivent être noués ou retenus par un filet.

Art 4 : Nul ne doit accéder aux machines-outils, poste de soudures, matériel électroportatif, équipements de levage sans avoir au préalable pris connaissance des consignes de sécurité et d'utilisation données par les professeurs en début d'année et affichées sur chaque poste de travail. Les comportements anormaux ou dangereux feront l'objet d'un rapport et seront sanctionnés par une exclusion immédiate à titre conservatoire.

Art 5 : Chaque usager doit veiller à l'ordre et à la propreté de son poste de travail.

Les enseignants et formateurs s'assurent que les aires de circulation et d'évacuation ne sont pas encombrées. Ils vérifient périodiquement le bon état des dispositifs de protection collective (écrans, carters, rideaux isolants, ventilations ...). Ils doivent immédiatement signaler, au bureau du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, toute anomalie présentant un caractère de danger immédiat sur une machine ou un système afin quelle soit reportée sur le registre « santé et sécurité au travail » et quelle soit traitée. Ce registre est à la disposition des personnels et des usagers au bureau du Gestionnaire de l'établissement.

Art 6 : Il est interdit de manger ou de consommer des boissons dans tout le bâtiment.

Art 7 : Toute blessure même légère devra faire l'objet d'un signalement à l'infirmerie où l'élève se rendra accompagné d'un camarade. Un rapport circonstancié pourra être demandé au professeur. En l'absence de l'infirmière prévenir une personne du bureau du DDFPT qui appellera les secours.

Art 8 : Chaque poste de travail doit être nettoyé et rangé en fin de séance.

Lorsque l'utilisateur constate la défaillance d'un équipement ou d'une partie d'équipement il doit remplir un imprimé « demande de travaux à réaliser » et le remettre au bureau du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Néanmoins conformément à certains référentiels de formation les opérations de maintenance de 1^{er} niveau peuvent être à la charge des utilisateurs.

Dispositions particulières aux différents plateaux techniques :

Art 9 : Il est interdit de travailler à plusieurs simultanément sur les machines-outils et autres machines dangereuses sauf si la manutention des pièces ou des outillages l'exige. Dans ce cas la manœuvre sera exécutée sous le contrôle de l'enseignant responsable. L'utilisation des équipements de manutention s'exerce sous le contrôle d'un professeur habilité.

Art 10 : Aucune pièce ne doit être percée, usinée, découpée ou conformée sans un bridage efficace sur une partie fixe de la machine.

Art 11 :

- Dans le cas de travaux sur des parties électriques la procédure de consignation et de contrôle d'absence de tension doit être systématiquement réalisée.
- Dans le cas d'intervention à proximité de parties électriques sous tension, l'élève devra avoir été au préalable formé aux risques électriques et l'enseignant devra vérifier le respect de la réglementation en vigueur notamment par rapport au port des EPI spécifiques.

Art 12 : Dans le cas de travaux sur des parties hydrauliques, pneumatiques, ou mécaniques une consignation doit aussi être réalisée après isolement des sources d'énergies et purge des réserves d'énergies. Le cas échéant les parties rendues mobiles par la gravité devront être immobilisées par un calage approprié.

Art 13 : Les systèmes d'aspiration centralisés ou autonomes de filtration des poussières, fumées et vapeurs toxiques doivent impérativement être mis en service lors des travaux dégageant ces types d'effluents.